

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
cellule Environnement Sud

Perpignan, le 17/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

société MONSIEUR CARLOS BARAJAS

28 B - AV GEN DE GAULLE - BAT C
66240 SAINT-ESTEVE

Références : C2/FC/17-01-2022/014 PR EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement de MONSIEUR CARLOS BARAJAS implanté sur la parcelle cadastrale OA 1733 de la commune de Thuir. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 16/12/2020, la préfecture a transmis à l'inspection la plainte de M. MESTRE pour dépôt illicite de déchets et activités illégales de véhicules hors d'usage (VHU), exercées par M. BARAJAS, sur un terrain appartenant au plaignant dont la référence cadastrale est OA 1733 de la commune de Thuir.

Le brigadier chef principal Francis FERNANDEZ, agent de police judiciaire adjoint, a transmis pour information le procès verbal d'infraction à l'urbanisme du 08/01/2021. Les infractions sont référencées sous les codes NATINF suivants :

- x 23031 : REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS
- x 118 : ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE

D'après le PV, le terrain se situe en zone agricole du PLU de Thuir approuvé le 15/07/2010. L'article 1 du règlement de la zone A, interdit toutes occupations et utilisations du sol. Cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La police municipale a également transmis une copie du Kbis de M. BARAJAS Charles, enregistré au tribunal de commerce de Perpignan pour « collecte de métaux ferreux et non ferreux » sous le n° 389 955 410 à partir du 01/10/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société MONSIEUR CARLOS BARAJAS
- siège social: 28 B AV GEN DE GAULLE BAT C 66240 SAINT-ESTEVE
- exploitation: parcelle cadastrale OA 1733 de la commune de Thuir
- Code AIOT dans GUN : 0003703930

La première visite d'inspection du 22/01/2021 a permis de constater que les activités de M. Barajas s'apparentent à une installation de transit de ferrailles, de recyclage de VHU et d'un dépôt de déchets, qui relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- entreposage et démontage de VHU : rubrique 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » sur une surface supérieure à 100m² (régime d'enregistrement) ;
- dépôt de ferrailles : rubrique 2713 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » sur une surface comprise entre 100 m² et 1 000 m² (régime de déclaration).

Ainsi, les activités d'entreposage et démontage de VHU, de transit de ferrailles et de dépôt de divers déchets, qui ont pris de l'ampleur dans le temps et exploitées illégalement par M. Barajas sans précaution particulière, ont nécessité d'engager:

- ➔ administrativement : les actions administratives prévues par la réglementation, en mettant en demeure de M. BARAJAS par arrêté préfectoral du 19/04/2021, pour la suppression des installations et le nettoyage des terrains ;
- ➔ pénalement : la police municipale de Thuir a dressé PV au titre du code de l'urbanisme. La gendarmerie de Thuir chargée de l'enquête a informé l'inspection des directives du parquet de Perpignan (Mme Torres Vice-procureur de la République) à savoir que le parquet a laissé par deux reprises un délai pour régulariser la situation. M. Barajas a été informé de l'ultime délai de deux mois accordé le 13/09/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

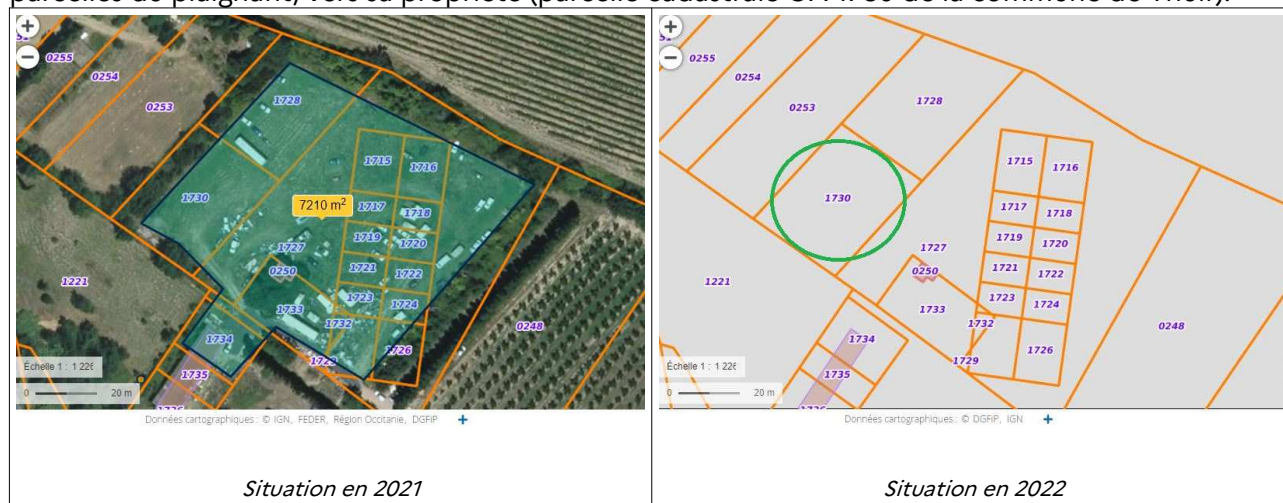
Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M Barrajas a évacué une partie des déchets et recentré le restant initialement stockés sur les parcelles du plaignant, vers sa propriété (parcelle cadastrale OA 1730 de la commune de Thuir).



L'inspection a constaté un reliquat de pièces issues de véhicules dit "de collection" et le stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sur une surface inférieure à 100 m². Ainsi, le site ne relève plus des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/04/2021, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des déchets inférieur à 100 m², se cumule aux objets personnel, que M. Barajas entrepose par incivilité sur sa parcelle agricole. **Il s'agit d'un dépôt sauvage.**

Pour rappel, le ministère en charge de l'environnement a clarifié la situation en faisant la distinction entre « dépôts sauvages » et « décharges illégales » et en donnant les définitions suivantes :

- dépôt sauvage : acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels. Le maire est l'autorité de police compétente pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs des déchets et, en cas d'absence de ces derniers, le propriétaire du terrain, notamment s'il a été négligent vis-à-vis de ces abandons.

- décharges illégale : installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels. Le préfet est seul compétent pour mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation au titre de la réglementation ICPE.

En conclusion, le site relève désormais des pouvoirs de police du Maire. Sur le plan pénal, l'inspection va informer la gendarmerie (BTA de Thuir) en charge de l'enquête, du constat réalisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2021, article 1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. Charles BARAJAS (personne physique) et la société CARLOS BARAJAS (personne morale), qui exploitent une activité illicite de stockage et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et un dépôt de ferrailles sur les parcelles cadastrées OA n°1733, 1734, 1727, 1730, 1728, 1729, 1732, 1723, 1721, 1719, 1717, 1715, 1716, 1718, 1720, 1722, 1724, 1726, situées sur la commune de Thuir, sont mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, de procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> x à l'arrêt immédiat des activités de stockage, démontage de véhicules hors d'usage et dépôt de ferrailles ; x à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site, à destination d'installations dûment autorisées ; x et au nettoyage du site.
<p>Constats : Concernant l'activité illicite "d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage" visée par la rubrique ICPE n°2712, M. Barajas a procédé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ à l'arrêt immédiat de l'activité; ✓ à l'évacuation des épaves à destination d'installations dûment autorisées ; ✓ au nettoyage des parcelles du plaignant (M. Mestres) <p>Il subsiste le stockage sur la parcelle privée de M. Barajas, 3 véhicules personnels à savoir 2 caravanes et une remorque poids-lourd.</p> <p>Concernant l'activité illicite "de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux" visée par la rubrique ICPE n°2713, M. Barajas:</p> <ul style="list-style-type: none"> x n'a pas procédé à l'arrêt de l'activité. x a procédé partiellement à l'évacuation des ferrailles et divers déchets en évacuant le stockage des parcelles de M. Mestres (le plaignant) vers sa parcelle privée; x a procédé partiellement au nettoyage du site. <p>En résumé, l'inspection constate un reliquat de pièces issues de véhicules dit "de collection" et le stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sur une surface inférieure à 100 m². Ainsi, <u>le site ne relève plus des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</u>. Toutefois, ce stockage inférieur à 100 m², se cumule aux objets et déchets personnel, que M. Barajas stock par incivilité sur sa parcelle agricole.</p> <p>En conclusion, <u>le site relève désormais des pouvoirs de police du Maire.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite